

Mesures incitatives et rémunération – Médecins omnipraticiens

Région 01 – Bas-Saint-Laurent (révisé le 16 janvier 2025)

Rémunération différente selon l'Annexe XII

| MRC de Témiscouata, Les Basques, La Mitis, La Matapédia et La Matanie ainsi que les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix (Groupe 1) | Mission CH et CHSLD | Cliniques privées, GMF et CLSC |
|---|---------------------|--------------------------------|
| Les 3 ^e années | 130 % | 120 % |
| À compter de la 4 ^e année | 135 % | 125 % |
| À compter de la 20 ^e année | 140 % | 125 % |

| MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup (Groupe 6) | Mission CH et CHSLD | Cliniques privées, GMF et CLSC |
|--|---------------------|--------------------------------|
| Dès la 1 ^e année | 115 % | 110 % |

| MRC de Rimouski-Neigette (Groupe 4) | Mission CH et CHSLD | Cliniques privées, GMF et CLSC |
|---------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| De 1 à 19 ans | 120 % | 115 % |
| À compter de la 20 ^e année | 125 % | 115 % |

Prime d'installation aux omnipraticiens

| | |
|--|-----------|
| MRC de Rimouski-Neigette et de Rivière-du-Loup | 15 000 \$ |
| MRC de Kamouraska et de la Mitis | 21 000 \$ |
| MRC du Témiscouata, des Basques, de la Matapédia et de la Matanie | 30 000 \$ |

Formation ou ressourcement - Annexe XII (toutes les MRC sauf Kamouraska et Rivière-du-Loup)

(Les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix sont incluses.)
20 jours/an

4 allers-retours remboursés par année (1,09 \$ du km, unidirectionnel (soit 0,545\$ x 2)). Allocation forfaitaire de 258\$/jour (logement, repas et autres frais).

Prime d'installation

Aux PREM 2025 : les primes d'installation sont offertes aux médecins avec la signature d'un contrat d'engagement de 4 ans. La prime est versée au moment de l'installation du médecin.

Ce programme s'applique sous réserve des budgets disponibles. Les primes d'installations seront versées aux médecins qui indiqueront sur leur avis de conformité au PREM une date de début de pratique prévue entre le 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025. Un médecin qui reporte son arrivée se verra attribuer le montant de la prime prévue initialement selon la date de début de pratique indiquée lorsqu'il a confirmé son avis de conformité au PREM.

MAJ 2025-01-16

Référence : Il faut se référer au manuel de la RAMQ pour les données officielles. L'information de la RAMQ prévaut en cas de contradiction avec ce présent résumé.

https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens_Brochure_no1.html#90396

Annexe II